



Direction de la Voirie et des Déplacements

2025 DVD 22 Stationnement de surface - Dispositions diverses d'ajustement

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Le principe d'une tarification au poids des véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de moins de 3,5 tonnes a été soumis au vote de votre assemblée lors de sa séance des 21, 22, 23, 24 et 25 mai 2024. Elle concerne les véhicules thermiques de plus de 1,6 tonne et les véhicules ayant accès à la classification Véhicule Basse Émission de plus de 2 tonnes qui doivent s'acquitter d'une redevance plus élevée (tarif multiplié par 3).

A ce stade, cette tarification spécifique remplit parfaitement l'objectif de réduction de la place des véhicules lourds sur l'espace public qui lui avait été assigné, puisque nous constatons depuis sa mise en œuvre le 1^{er} octobre 2024, une réduction de 2/3 de la présence des véhicules les plus lourds sur les espaces de stationnement des rues de Paris.

Une exemption d'application de cette tarification au poids a été accordée, par votre assemblée, aux professionnels éligibles aux différents droits de stationnement qui existent à Paris, et donnent accès à des tarifs privilégiés en qualité de professionnels sédentaires ou mobiles. Il apparaît toutefois, que les autres professionnels qui fréquentent également la capitale, se sentent durement pénalisés par la nouvelle tarification mise en place, et particulièrement ceux utilisant des camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 tonnes conçus et construits uniquement pour le transport de marchandises et entrant ainsi dans la catégorie des véhicules de type N1.

Afin de ne pas pénaliser ces professionnels, puisque ce n'était pas l'objectif initial de la tarification au poids du stationnement, il est proposé de revenir, pour ces véhicules de type N1, à l'ancienne tarification qui faisait payer la redevance au tarif léger aux véhicules thermiques et accordait la gratuité du stationnement aux véhicules ayant accès à la classification Véhicule Basse Émission.

Par ailleurs, votre assemblée a voté, lors de sa séance des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022, le principe de création d'une nouvelle tarification du stationnement dans les Bois, principalement destinée aux familles et applicable exclusivement les mercredis et samedis, d'une durée de 11 heures, permettant de réduire le coût d'un stationnement de moyenne

durée. Dans un souci de cohérence, les FPS apposés aux usagers qui décident de régler leur stationnement a posteriori, au lieu de s'en acquitter a priori sur horodateur ou par téléphonie mobile, doivent eux aussi ouvrir un droit de stationnement d'une durée équivalente à ces 11 heures (au lieu de 6 heures actuellement).

Enfin, dans le cadre de l'action sociale à laquelle la Ville est très attachée, est apparue l'activité particulière de quelques dentistes mobiles mandatés par la CPAM, effectuant des visites tant dans le cadre scolaire, qu'en EHPAD à Paris. Dans le souci de faciliter leurs interventions et leur mobilité, il vous est proposé de leur accorder la gratuité du stationnement de surface à Paris, à l'instar des Professionnels du Soins à domicile, ainsi que pour les véhicules des Écoles de Chiens guides d'Aveugles.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2025 DVD 22 Stationnement de surface – dispositions diverses d’ajustement

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l’article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au Stationnement de surface – Stationnement des visiteurs ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au Stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface – Stationnement des deux-roues motorisés ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au Stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e) ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-1 Stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires ;

Vu la délibération 2022 DVD 3-2 relative au Stationnement des 2 Roues motorisées ;

Vu la délibération 2022 DVD 13-1 relative à l'écartement du droit d'opposition à la collecte des données ;

Vu la délibération 2022 DVD 92 DSOL Stationnement de surface – Dispositions solidaires diverses ;

Vu la délibération 2022 DVD 142-1 relative au Stationnement de surface dans les bois de Boulogne et Vincennes - mesures diverses ;

Vu la délibération 2023 DVD 43 Stationnement de surface – Mesures de simplification diverses ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-1 Stationnement de surface - Tarification au poids des véhicules ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-2 Stationnement de surface - Tarification au poids des véhicules électriques et de certains véhicules hybrides ;

Vu la délibération 2024 DVD 43-3 Stationnement de surface - Simplifications résultant de l'accès au SIV ;

Vu la délibération 2024 DVD 100 Stationnement de surface – mesures d'ajustement ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX 2025 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD au nom de la 3e Commission,

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les véhicules thermiques de catégorie N1 non abonnés à un tarif de stationnement préférentiel et ne disposant d'aucune gratuité du stationnement de surface, qui stationnent dans Paris ou dans les Bois de Boulogne et Vincennes, sont soumis, quelle que soit leur masse (rubrique G du Certificat d'Immatriculation), à l'application du tarif visiteur des véhicules de masse inférieure ou égale à 1 600 kg, et aux règles y compris tarifaires en matière de FPS applicables à ces véhicules.

Article 2 : Les véhicules de catégorie N1 remplissant les conditions de motorisation et d'émission de polluants pour devenir éligibles à la classification Véhicule Basse Émission, ont accès, quelle que soit leur masse (rubrique G du Certificat d'Immatriculation), à la gratuité du stationnement de surface dans Paris et dans les Bois de Boulogne et Vincennes.

Article 3 : Les Forfaits de Post-Stationnement (FPS) appliqués les mercredis et samedis dans les Bois de Boulogne et Vincennes y autorisent un stationnement d'une durée maximum de 11 heures.

Article 4 : La gratuité du stationnement de surface est conférée aux véhicules des dentistes mobiles de la CPAM qui effectuent des visites dans les écoles et les EHPAD de la capitale ainsi qu'aux véhicules affectés aux écoles de chiens guides d'aveugles.

Article 5 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables dès vote de la présente délibération, à l'exception de celles des articles 1 et 2 applicables dès mise au point de l'interface technique avec le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

Article 6 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2025 et ultérieurs .

Article 8 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.